

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

3 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Zones exemptes d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la Mongolie

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est une mesure régionale efficace de promotion du désarmement nucléaire et de prévention de la prolifération des armes nucléaires propre à assurer la confiance et la sécurité régionales et internationales. Les zones exemptes d'armes nucléaires sont largement reconnues comme étant des mesures pratiques en vue de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires.
2. La Mongolie appuie le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires existantes. À cet égard, elle se félicite des dispositions prises depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 afin de traiter les questions en suspens qui permettraient aux cinq États dotés de l'arme nucléaire de signer et/ou de ratifier les protocoles se rapportant aux traités pertinents relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. Elle appuie également la création de nouvelles zones, dans la mesure du possible, au moyen de la mise en pratique constructive de l'objectif et de l'essence de la création de zones exemptes d'armes nucléaires sans exclure d'État ou de groupes d'États du fait de leur situation géographique ou de leur affiliation politique.
3. Ayant toutes ces considérations à l'esprit, la Mongolie appuie fermement la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en Asie du Nord-Est et dans d'autres régions du monde. Elle est convaincue que la pleine application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient peut ouvrir des perspectives de réalisation d'une telle zone, essentielle à la stabilité et la sécurité internationales dans la région. La Conférence pourrait déboucher sur des résultats concrets si tous les États de la région du Moyen-Orient y prenaient part. De même, elle estime qu'une approche globale de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est traiterait de manière réaliste et permettrait de résoudre, en faisant appel à la diplomatie, le problème du programme relatif aux armes nucléaires sur la péninsule coréenne.
4. En 1992, la Mongolie, pays voisin de deux États dotés d'armes nucléaires, a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et s'est employée depuis à faire reconnaître ce statut internationalement et à le faire institutionnaliser. En 1998,



l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/77 D, intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », dans laquelle elle s'est félicitée que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et a invité les États Membres, y compris les cinq États dotés de l'arme nucléaire, à coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère. Il s'agit de la première résolution dans laquelle l'Assemblée a examiné l'initiative d'un État Membre de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans le cadre de ses intérêts et des défis auxquels il fait face en matière de sécurité, consciente du fait que la viabilité du statut d'une zone exempte d'armes nucléaires constituée d'un seul État dépend en grande partie de sa situation géographique et des conditions de sécurité qui y règnent en général.

5. Bien que les cinq États dotés de l'arme nucléaire, qui devaient fournir les garanties nécessaires en matière de sécurité, soient convenus que la Mongolie constituait un cas unique, ils étaient réticents à soutenir le concept d'une zone exempte d'armes nucléaires constituée d'un seul État de peur de créer un précédent. Après une série de pourparlers en 2000, ils ont publié une déclaration commune relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie disant que leurs déclarations unilatérales publiées les 5 et 6 avril 1995, mentionnées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 984 (1995), s'appliquaient à la Mongolie.

6. Loin d'être totalement découragée par la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire, la Mongolie a accueilli la déclaration avec satisfaction en y voyant un progrès vers l'institutionnalisation de son statut. Les pourparlers qui ont eu lieu par la suite entre la Mongolie et les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont abouti à la signature le 17 septembre 2012 de déclarations parallèles, dans lesquelles les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont non seulement réaffirmé leur intention de coopérer avec la Mongolie à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D mais également affirmé leur volonté, tant que la Mongolie maintiendrait son statut d'État exempt d'armes nucléaires, de respecter ce statut et de ne participer à aucun acte susceptible de violer ce statut.

7. Un cas unique mérite une approche tout aussi unique. À ce stade, les cinq États dotés de l'arme nucléaire ne sont toujours pas prêts à offrir de garanties juridiquement contraignantes et s'en tiennent à « un engagement politique » en ce qui concerne le statut de la Mongolie. La Mongolie aurait préféré recevoir des garanties juridiquement contraignantes des cinq États dotés d'armes nucléaires, comme c'est le cas pour d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. Toutefois, étant donné que la Mongolie a entretenu des relations de bon voisinage avec deux de ses voisins immédiats – la Chine et la Fédération de Russie –, avec lesquels elle n'a aucun différend d'ordre territorial, frontalier ou politique, elle estime qu'elle ne doit pas insister à ce stade sur des garanties sous forme de traité, mais sur les effets concrets plutôt que perçus de son statut sur sa sécurité actuelle.

8. D'autre part, les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont réaffirmé, dans leur déclaration commune, qu'ils étaient déterminés à appliquer la résolution 53/77 D, qui adopte une approche plus large concernant la question de la sécurité de la Mongolie, et ont fait référence à la loi de 2000 de la Mongolie, relative à son statut

d'État exempt d'armes nucléaires, dans laquelle elle s'engage à ne contribuer à aucun acte qui serait de nature à le violer. La loi interdit, ainsi qu'il est souligné dans la déclaration de la Mongolie, de déverser des déchets nucléaires ou des matières radioactives de qualité militaire ou de s'en débarrasser sur le territoire de la Mongolie. Par conséquent, la Mongolie accueille avec satisfaction le fait que la déclaration des cinq États dotés de l'arme nucléaire traite des défis éventuels auxquels la Mongolie pourrait avoir à faire face dans le futur en matière de sécurité nucléaire. En ce qui concerne la Mongolie, relever les défis d'ordre écologique ou relatifs à sa sécurité économique, comme il y est fait explicitement allusion dans la résolution 53/77 D, est un élément important de renforcement de l'efficacité et de la viabilité du statut.

9. La Mongolie attend avec intérêt de participer avec la communauté internationale, y compris les cinq États dotés de l'arme nucléaire et d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, à la pleine application de la résolution 53/77 D, ce qui contribuera non seulement à renforcer la stabilité et la confiance dans la région mais également à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

10. L'expérience de la Mongolie prouve que, dans la promotion des objectifs des zones exemptes d'armes nucléaires, il importera de traiter les divers problèmes dont dépend l'obtention de résultats concrets en s'appuyant sur une meilleure compréhension et une plus grande acceptation mutuelles, sans perdre de vue le concept fondamental de zones exemptes d'armes nucléaires. Dans cet esprit, la Mongolie est prête à coopérer avec d'autres États à la réalisation des buts et objectifs des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris à partager les informations et son expérience.
